



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 25/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

A SCHULMAN PLASTICS

Rue Alex Schulman
08600 Givet

Références : E2 - CaV/DeF - n° 24/268
Code AIOT : 0005701087

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2024 de l'établissement A SCHULMAN PLASTICS implanté RUE ALEX SCHULMAN 08600 Givet. L'inspection a été annoncée le 28/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- A SCHULMAN PLASTICS
- RUE ALEX SCHULMAN 08600 Givet
- Code AIOT : 0005701087
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société A SCHULMAN PLASTICS exploite depuis 1990 une unité de transformation de matières plastiques sur le territoire de la commune de GIVET.

Le site comporte 4 lignes de production :

- 2 lignes pour le plastique blanc ;
- 2 lignes pour le plastique noir.

Chaque ligne comporte un malaxeur et une extrudeuse.
La production 2024 est estimée à 90 000 t.

Thème de l'inspection :

- AN24 Prévention GPI.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement, article L. 541-15-11	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement, article D. 541-362	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement, article D. 541-364	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Caractéristiques des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 23/12/2008, article 4.3.7	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement, article D. 541-361	Sans objet
6	Plan d'actions contre la sécheresse	AP de Prescriptions Complémentaires du 21/07/2023, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, le site était propre. Quelques granulés étaient présents au sol près des lignes de production et à l'extérieur près des bennes. L'exploitant dispose des équipements et d'une partie des procédures. Malgré les équipements et dispositifs mis en place, des granulés étaient présents dans le dernier regard avant rejet au milieu naturel.

L'exploitant n'a pas réalisé d'audit spécifique sur la prévention des pertes de granulés plastiques.

L'exploitant est mis en demeure de rédiger les procédures conformes à la prescription, de réaliser un audit et de publier les résultats sur le site internet.

Il est également mis en demeure d'améliorer les équipements afin que les rejets aqueux soient bien exempts de matières flottantes (granulés plastiques).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Typologie des sites industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 541-15-11
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : A compter du 1 ^{er} janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. A compter du 1 ^{er} janvier 2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.
Constats : L'exploitant stocke sur le site les matières premières, les produits finis et certains additifs dans des silos et en petite quantité près des lignes de production. La quantité totale sur le site est supérieure à 5 tonnes/an et les granulés ont une dimension supérieure à 0,01 mm. L'entreprise dispose des équipements pour prévenir la dispersion des granulés plastiques dans

l'environnement et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés plastiques. Cependant les procédures ne comprennent pas tous les éléments demandés dans la prescription et elles ne sont pas contrôlées semestriellement. Lors de la visite, le site était bien entretenu, quelques granulés étaient présents au sol près des lignes de production. A l'extérieur quelques granulés étaient présents au sol près des bennes. Malgré les dispositifs (paniers-filtrants, nettoyage régulier, fosses-tampons et dégrilleur dans la station d'épuration), des granulés sont présents dans le dernier regard avant rejet au milieu naturel. L'audit spécifique sur la prévention de la perte des granulés plastiques est programmé pour septembre 2024. L'exploitant a dépassé le délai d'un an qui lui était accordé pour réaliser cet audit (01/01/2024).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D. 541-361
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1^{er} janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1^{er} janvier 2021.
Constats : Le site est doté d'équipements prévenant le rejet canalisé dans l'environnement des granulés plastiques : matériels de nettoyage (balais) et paniers filtrants dans les regards d'évacuation. Un contrat avec une société de nettoyage est établi pour un nettoyage du site 1 fois par semaine. Les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Des consignes sont également affichées au niveau des silos. L'exploitant a prévu de tester la mise en place de toile souple avec un maillage plus fin afin de mieux filtrer les granulés. Deux fosses tampon et une station d'épuration avec un dégrilleur sont également présentes sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D. 541-362
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à : a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ; b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ; c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans

l'enceinte du site ; d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ; e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ; f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ; g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.
Constats : L'exploitant a fait une demande de certification selon le référentiel OCS (Operation Clean Sweep) qui est une initiative visant à encourager et à harmoniser les mesures de prévention des pertes de granulés de plastiques dans l'industrie du plastique. Le système a été mis au point par l'association des transformateurs européens de matières plastiques (EuPC) et PlasticsEurope, l'association des fabricants de matières plastiques en Europe. L'audit est programmé en septembre 2024. L'exploitant dispose d'une procédure de nettoyage globale, de consignes sur le tri des déchets et d'une procédure en cas de déversement accidentel indiquant de ramasser et de confiner tout granulé plastique. Les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement. L'exploitant a complété un cahier des charges directement avec le fournisseur qui est en autocertification. Le personnel est sensibilisé par voie d'affichage, et les tiers intervenant sur le site via le plan de prévention. Des audits internes sont réalisés une fois par mois mais le contrôle semestriel des procédures n'est pas réalisé. En conclusion, l'exploitant dispose d'une partie des procédures. Les éléments manquants sont les suivants : • l'identification des zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ; • la fréquence de nettoyage des zones dans la procédure de nettoyage ; • la réalisation de contrôles internes semestriels de ces procédures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D. 541-364
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for

Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Constats :

Depuis la mise en place des procédures existantes (il y a plus d'un an), aucun audit spécifique sur les granulés plastiques n'a été réalisé.

L'exploitant est certifié ISO 9001 et ISO 14001 (management de la qualité et management environnemental) et l'audit de renouvellement a eu lieu en mars 2024.

L'exploitant a fait une demande de certification selon le référentiel européen (OCS), spécifique à la prévention de la perte des granulés plastiques. L'audit est programmé en septembre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra publier sur le site internet de l'entreprise les résultats de l'audit.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Caractéristiques des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2008, article 4.3.7

Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Prescription contrôlée :

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- [...]

Constats :

Lors de la visite, il y avait des granulés plastiques présents (matières flottantes) dans le dernier regard avant rejet au milieu naturel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Plan d'actions contre la sécheresse

Référence réglementaire : AP de Prescriptions Complémentaires du 21/07/2023, article 2

Thème(s) : Autre, Etude technico-économique

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution des prélèvements d'eau de 10% d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2019. [...]

Constats :

L'exploitant a transmis, par courriel du 23/07/2024, son étude technico-économique sur l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site. Celle-ci est en cours d'instruction.

Type de suites proposées : Sans suite

Annexe – Projet d’arrêté préfectoral de mise en demeure

**Arrêté n° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société
A. SCHULMAN PLASTICS à Givet**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4822 délivré le 23 décembre 2008 à la société A. SCHULMAN PLASTICS pour l'exploitation d'une installation de transformation de matières plastiques sur le territoire de la commune de Givet, rue Alex Schulman concernant notamment les rubriques 2661, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/606 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'article L.541-15-11 du Code de l'environnement susvisé qui dispose : « A compter du 1^{er} janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. A compter du 1^{er} janvier 2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement. » ;

Vu l'article D. 541-362 du Code de l'environnement susvisé qui dispose : « Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :

- a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
- b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
- c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;
- d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;
- e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;
- f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;
- g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022. » ;

Vu l'article D. 541-364 du Code de l'environnement susvisé qui dispose : « Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai d'un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management" ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022. » ;

Vu l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/12/2008 susvisé qui dispose : « Les effluents rejetés doivent être exempts : de matières flottantes [...] »

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du **date** conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du **date** ;
ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 16/07/2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté :
 - que l'exploitant dispose d'une partie des procédures. Les éléments manquants sont les suivants :
 - l'identification des zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
 - la fréquence de nettoyage des zones dans la procédure de nettoyage ;
 - la réalisation de contrôles internes semestriels des procédures.
 - que l'exploitant n'a pas réalisé d'audit spécifique sur les granulés plastiques industriels dans le délai accordé, soit un an après la mise en place des procédures ;
 - que des granulés plastiques étaient présents dans le dernier regard avant rejet dans le milieu naturel ;

2. Ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles L.541-15-11, D. 541-362 et D. 541-364 du Code de l'environnement susvisé et de l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 2008 ;
3. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où :
 - l'absence des éléments suivants dans les procédures : l'identification des zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ; la fréquence de nettoyage des zones dans la procédure de nettoyage et la réalisation de contrôles internes semestriels des procédures, ne permet pas de s'assurer d'une bonne maîtrise du risque de perte de granulés plastiques industriels ;
 - la présence de granulés dans le dernier regard avant rejet peut entraîner la dispersion de granulés plastiques dans l'environnement ;
4. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société A. SCHULMAN PLASTICS de respecter les prescriptions et dispositions des articles L. 541-15-11, D. 541-362 et D. 541-364 du Code de l'environnement susvisé et l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – La société A. SCHULMAN PLASTICS exploitant une installation de transformation de matières plastiques sise rue Alex Schulman sur la commune de Givet est mise en demeure de respecter les dispositions des articles L. 541-15-11, D. 541-362 et D. 541-364 du Code de l'environnement et de l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation :

- en rédigeant l'intégralité des procédures indiquées à l'article D. 541-362 du Code de l'environnement dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- en faisant réaliser un audit spécifique sur les granulés plastiques industriels par un organisme certificateur habilité et en publiant une synthèse du rapport d'audit sur son site internet dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- en améliorant ses équipements, notamment les paniers-filtrants, de manière à ne retrouver aucun granulé dans le dernier regard avant rejet, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.
Le présent arrêté sera notifié à la société A. SCHULMAN PLASTICS.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Givet ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Joël DUBREUIL